



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Chambéry, le **11 AVR. 2025**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2025-025
portant mise en demeure**

**Installations Classées pour la Protection de l'environnement
Société ARKEMA
Commune de La Chambre**

*Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le Code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 5 juillet 2023 réglementant les activités de l'usine ARKEMA de La Chambre ;

VU le courrier du 6 janvier 2025 de la société ARKEMA ;

VU le rapport du 18 février 2025 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes ;

VU le courrier du 31 mars 2025 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations présentées par le demandeur sur le projet porté à sa connaissance par courrier en date du 7 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.6.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 5 juillet 2023 prescrit à la société ARKEMA le respect des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes mentionnées à l'annexe 1C ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur des installations classées (spécialité installations classées) a constaté le non-respect des valeurs limites en concentration en NOx définies à l'annexe 1C de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 6 janvier 2025 de la société ARKEMA met en évidence des dépassements importants et récurrents des valeurs limites en concentration en Nox autorisées ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du point I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société ARKEMA ;

CONSIDÉRANT que la société ARKEMA a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société ARKEMA est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de la Chambre, au plus tard un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, les valeurs limites en NOx à la cheminée commune de la chaudière n°6 fixées dans l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 susvisé.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 4 : délais et voie de recours

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente :

1° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de cette décision ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Article 5 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection

des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au Maire de La Chambre.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Laurence TUR